



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 118 du 24 septembre 2021

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°63/2021 du 23 septembre 2021, portant fermeture de la pêche professionnelle pour tous les coquillages dans la zone 44-10.

Arrêté préfectoral n°20210923 portant modification de l'arrêté préfectoral n°20210909-1 du 09 septembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 3 et 4 du DESC 2.

Arrêté n°20210910-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83 communes de Vertou et des Sorinières, pendant les travaux de création d'une voie réservée aux transports collectifs, en date du 23 septembre 2021.

Arrêté n° 20210923-1 du 23 septembre 2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2021 dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la course à pied « Les Foulées du Pont » qui se déroulera le 26 septembre 2021.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-09-26 du 14 septembre 2021, portant sur l'autorisation d'organiser, par les Runners de la Digue, l'autorisation de traverser la Maine à l'aide d'un ponton flottant dans le cadre du Trail en ligne entre Nantes et Montaigu" le samedi 25 septembre 2021.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté CAB/SPAS/2021/n°699 du 24 septembre 2021 portant autorisation d'ouverture de la boutique "Miniso" - Coque n°10 située dans la gare SNCF de Nantes.

DCPPAT – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 portant modification de la composition de la commission consultative d'élus compétente pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

Affaire suivie par Céline BOURA
☎ 02-40-11-77-59
celine.boura@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté 63/2021

VU le règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

Délégation à la mer et au littoral
Section cultures marines
9 boulevard de Verdun
CS 40424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE Cedex
Tél : 02 40 11.77.60 ou 59
Mél : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 25/2017 du 2 juin 2017, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes et vers marins sur le littoral de la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique n° 41/2020 du 31 juillet 2020 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 novembre 2017, nommant M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à compter du 1er décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Loire-Atlantique du 08 janvier 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du 12 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur LATAPIE-BAYROO, directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis du Directeur départemental de la protection des populations du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que, les résultats des analyses effectuées par le laboratoire départemental de Nantes le 21 septembre 2021 au titre du réseau de surveillance REMI (REseau de surveillance Microbiologique) sont supérieurs au seuil de sécurité sanitaire sur la zone de production 44.10 Embouchure – Banc du Nord (66 000 E.coli) :

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique :

ARRÊTE

Article 1er- La pêche maritime de tous les coquillages exercée à titre professionnel sur le domaine public maritime et dans les eaux maritimes, est interdite sur la zone du littoral suivante :

44.10 – Embouchure – Banc du Nord

Article 2- Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone visée à l'article 1er, depuis le 21 septembre 2021 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 147 du règlement (CE) 178/2002. Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Loire Atlantique. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3- Le travail sur les concessions de cultures marines reste autorisé. Ne sont pas concernés par cette suspension, le transport et le transfert de « naissain », le naissain ne pouvant par nature être destiné à la consommation humaine.

Article 4- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

A Saint-Nazaire, le 21 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
l'attaché Principal de l'administration de l'État
Damien PORCHER LABREUILLE
Chef de service de la mer et du littoral



Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 20210923 portant modification de l'arrêté préfectoral n°20210909-1 du 09 septembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844 et A844 Pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 3 et 4 du DESC 2.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la circulaire du 8 décembre 2020 de la ministre de la Transition Écologique et Solidaire, ministre chargée des Transports, fixant le calendrier des jours hors chantier 2021 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de COFIROUTE en date du 22 septembre 2021, de fermeture du périphérique EST à partir de la Porte de la Chapelle, dans la nuit du lundi 27 au mardi 28 septembre de 20h30 à 05h30,

VU l'avis favorable du 22 septembre 2021 de Nantes Métropole,

VU l'avis de la Direction interdépartementale des routes de l'Ouest en date du 22 septembre 2021,

VU l'avis de la direction de la Gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 23 septembre 2021,

VU la convention de balisage et de mise en place de la signalisation temporaire, entre la DIRO et Cofiroute, en date du 1^{er} juillet 2021,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 et la RN 844 pendant les travaux d'aménagement de la Porte de Gesvres Phases 3 et 4 du DESC 2 durant la semaine 39.

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20210909-1 du 09 septembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 3 et 4 du DESC 2, est modifié comme suit :

Au cours de la semaine 39,

Travaux de la phase

Création accès de chantier entre les PR 348+500 et 348+800 Sens Paris Province de l'A11 en vu du démarrage des travaux sur le PS3 (PR 348+888 sur A11), démolition et mise en place du pont provisoire.

La circulation sera réglementée la nuit du lundi 27 au mardi 28 septembre 2021 de 20h30 à 05h30 par :

- Fermeture du périphérique EST extérieur RN 844 vers A11 à partir de la porte de la Chapelle PR 1+250
- Fermeture de la bretelle d'Entrée RN 844 au PR 0+670 du giratoire Porte de la Chapelle vers A11

Déviations :

La nuit du lundi 27 au mardi 28 septembre de 20h30 à 05h30 :

- Pour les usagers du périphérique EST circulant depuis Bordeaux vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à la Porte de la Chapelle PR 1+250
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin
 - Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant depuis le giratoire de la Porte de la chapelle vers Vannes et Rennes :
 - Déviation par le boulevard Einstein et boulevard René Cassin

- Direction Rennes/Vannes par l'échangeur de la Porte de Rennes N°37.
- Pour les usagers circulant du périphérique EST et du giratoire de la Porte de la chapelle vers Paris :
 - Déviation par le boulevard Becquerel
 - Direction Paris par l'échangeur de la Bérangerais N°25.

La circulation sera réglementée la **nuit du mardi 28 au mercredi 29 septembre 2021** de 20h30 à 05h30 par :

- Fermeture de l'A11 dans le sens Paris Province entre les PR 340 et 348+300
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+700
- Fermeture de la bretelle Sud Loire/Vannes de l'échangeur 22 de Vieilleville PR 340+500
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 23 de Boisbonne PR 343+300
- Fermeture de la bretelle Carquefou/Vannes de l'échangeur 24 de Gachet PR 344+100
- Fermeture de la bretelle La Chapelle-sur-Erdre/Vannes de l'échangeur 25 de Bérangerais PR 346+700

Déviations :

La nuit du mardi 28 au mercredi 29 septembre de 20h30 à 05h30 :

- Pour les usagers circulant depuis Paris vers Vannes et Rennes :
 - Sortie obligatoire à l'échangeur de Vieilleville (22)
 - Déviation direction Rennes/Vannes par l'A811
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43)

Échangeur de Vieilleville (22) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou Centre vers Vannes :
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).
- Pour les véhicules circulant depuis le Sud Loire vers Vannes :
 - Depuis l'A811, sortie à l'échangeur 22a direction Nort-sur-Erdre et Carquefou Centre,
 - Sortie D37 direction Carquefou Centre,
 - Déviation direction Rennes/Vannes par la D37, la D178 puis l'A811,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte d'Anjou (43).

Échangeur de Boisbonne (23) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :
 - Déviation par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
 - Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Échangeur de Gachet (24) :

- Pour les véhicules circulant depuis Carquefou vers Vannes :

- Déviation par le boulevard Niepce, par la route de Carquefou puis le boulevard de la Beaujoire et la route de Saint-Joseph,
- Direction Rennes/Vannes par le périphérique Est (N844) depuis l'échangeur de Porte de la Beaujoire (40).

Échangeur de la Bérangeraie (25) :

- Pour les véhicules circulant depuis La Chapelle-sur-Erdre vers Vannes :
 - Déviation par le boulevard de l'hôpital, Boulevard du Gesvres et boulevard Henri Becquerel,
 - Direction Rennes/Vannes par Boulevard Einstein direction Carde depuis l'échangeur de la Porte de la Chapelle (39).

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 20210909-1 du 09 septembre 2021, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11, RN844 et A844 pendant les travaux de l'aménagement de la Porte de Gesvres phases 3 et 4 du DESC 2, restent en vigueur.

Article 3 : Publication et exécution

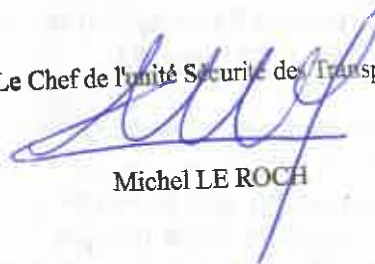
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur de la DIR de Zone Ouest,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,
- La Présidente de Nantes Métropole,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 septembre 2021

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Madame LE MAIRE DES SORINIÈRES

Arrêté n° 20210910-1 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A83 - communes de Vertou et des Sorinières, pendant les travaux de création d'une voie réservée aux transports collectifs

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale, le 14 avril 2014 ;

VU l'arrêté de délégation du Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ;

VU l'avis favorable d'ASF ;

VU l'avis favorable de Mme la présidente de Nantes Métropole en date du ;10 septembre 2021

Sur proposition de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules pour permettre le bon déroulement des travaux de création d'une voie réservée transports collectifs, sur l'autoroute A83 section non concédée, dans le sens Bordeaux → Nantes du PR 4+220 au PR 1+300,

ARRÊTENT

Article 1 : Mesures de police et d'exploitation

Ces mesures s'appliquent les nuits du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021 de 21h00 à 05h00

1-1-1 - Restrictions de circulation

Circulation interdite sur l'A83 du PK 0+850 (section concédée) au PR 1+100 (section non concédée), dans le sens Bordeaux → Nantes.

Circulation interdite sur la bretelle d'accès de la RD137 à l'A83 dans le sens Aigrefeuille-sur-Maine → Nantes.

Circulation interdite sur la RD178 dans le sens Saint-Philbert-de-Grand-Lieu → Nantes entre la bretelle de sortie de la RD178 au PR 66 + 341 et l'A83.

Circulation interdite sur la bretelle d'accès de la VM57 à l'A83 dans le sens les Sorinières → Nantes.

1-1-2 - Levée temporaire de restrictions de circulation

Durant cette période, les limitations de tonnage seront levées sur les itinéraires de déviation mentionnés à l'article 1-2 du présent arrêté.

1-1-3 - Mesures de police

Sur l'A83 , dans le sens Bordeaux → Nantes :

1-1-3-a - Neutralisation de la voie de Gauche du PK 2+050 au PK 0+700 (section concédée),

1-1-3b - Vitesse limitée à 90 km/h et interdiction de doubler, du PK 2+0 au PK 0+700 (section concédée),

1-1-3c - Circulation interdite du PK 0+700 (section concédée) au PR 1+100 (section non concédée).

1-2 - Déviation

Les usagers circulant sur l'A83 dans le sens Bordeaux → Nantes sont déviés à l'échangeur de la Courneuve en direction des Sorinières via la RD137, la VM137, la rue du Champ Fleuri, la rue Georges Clémenceau, la rue de Nantes, la route des Sorinières, la porte de Rezé, le périphérique de Nantes (RN844), où les usagers retrouvent leur destination d'origine.

Les usagers circulant sur la RD178 dans le sens Saint-Philbert-de-Grand-Lieu → Nantes sont déviés par la VM57a en direction des Sorinières, via la VM137, la rue du Champ Fleuri, la rue Georges Clémenceau, la rue de Nantes, la route des Sorinières, la porte de Rezé, le périphérique de Nantes (RN844), où les usagers retrouvent leur destination d'origine.

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 3 : Infraction à l'arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Exécution de l'arrêté


- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Général des Services Départementaux de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société ASF,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental des Territoires et de la Mer

A Nantes , le 23/09/21

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports



Michel LE ROCH

Madame le Maire des Sorinières

Aux Sorinières , le



Pour le Président du Conseil Départemental

A Machecoul-Saint-Même

La Directrice générale territoires

Gaëlle JASPARD



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 20210923-1 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 interdisant certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2021 dans le département de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la course à pied « Les Foulées du Pont » qui se déroulera le 26 septembre 2021

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 110-3 et R 421-8 ;

VU le code du sport, et notamment ses articles R 331-6, R. 331-14, R 331-18 et R 331-33 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation ;

VU le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU la fiche de précisions du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 27 janvier 2021, relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 12 avril 2021 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU la déclaration de l'Athlétic clubs du littoral 44 et du SNOS Athlétisme relative à l'organisation, le 26 septembre 2021, de la course à pied « Les Foulées du Pont » qui emprunte la RD 213 ;

VU l'arrêté en date du 3 septembre 2021 du Président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique, interdisant notamment la circulation sur la RD 213, classée dans le réseau des routes à grande circulation, pendant la 5^{ème} édition de la course à pied « Les Foulées du Pont », sur le territoire des communes de Montoir-de-Bretagne et de Saint-Brévin-les-Pins ;

VU l'avis favorable émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du déroulement de la course à pied « Les Foulées du Pont » organisée le 26 septembre 2021, il convient de déroger à l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 susvisé, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2021, et par dérogation à l'article 2 de cet arrêté, l'accès à titre exceptionnel, de la route départementale 213, est autorisée le dimanche 26 septembre 2021, entre 9h15 et 12h03, à la course à pied dénommée « Les Foulées du Pont »

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 23 septembre 2021

Le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
par subdélégation

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports


Michel LE ROCH



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

**Arrêté préfectoral n° ddtm-2021-09-26
portant sur l'autorisation de «traverser la Maine à l'aide d'un ponton flottant dans le
cadre du Trail en ligne entre Nantes et Montaigu» par les Runners de la Digue
le samedi 25 septembre 2021**

VU le code des transports;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande, du 6 avril 2021 par laquelle Monsieur DEBELLOIR Richard, président de l'association, Les Runners de la Digue, sollicite l'autorisation de « traverser la Maine à l'aide d'un ponton flottant dans le cadre du Trail en ligne entre Nantes et Montaigu » de 14 h 00 à 16 h 30, le samedi 25 septembre 2021 sur la Maine au niveau de la rue de la Maine, commune de Remouillé ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de la AIAC certifiant que la manifestation projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de l'établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise en date du 6 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1er - La traversée de la la Maine à l'aide d'un ponton flottant dans le cadre du Trail en ligne entre Nantes et Montaigu », est autorisée de 14 h 00 à 16 h 30 le samedi 25 septembre 2021 sur le plan d'eau situé au niveau de la rue de la Maine, commune de Remouillé.

Article 2 - Il appartient à l'association de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité des intervenants et participants. Par ailleurs, toutes les mesures sanitaires en vigueur liées à l'épidémie de COVID-19 devront être respectées.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à ce que le nombre de personnes maximum sur le ponton ne dépasse pas 15 participants sur la longueur. De plus un espace d'un minimum de deux mètres entre chaque coureur devra être respecté. Le pétitionnaire veillera également à l'application de l'interdiction de courir sur le ponton.

Article 4 - L'association devra mettre en place un service de sécurité aux entrées de l'ouvrage pour faire respecter les prescriptions.

Article 5 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 - En toute état de cause le franchissement de la Maine devra être suspendu si les conditions météorologiques ne permettent pas d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article - 7 - Les maires de Remouillé et de Saint-Lumine-de-Clisson, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 14 septembre 2021
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
Le chef de l'unité sécurité des transports


Michel LE ROCH



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2021/n°699
portant autorisation d'ouverture de la boutique « MINISO » –
Coque n°10, située dans la gare SNCF de Nantes**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R123-49;
- VU** le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 modifié, relatif aux établissements recevant du public, et notamment les articles GA 7 et GA 9 (arrêté du 24 décembre 2007 portant sur les gares accessibles au public) ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 03 juin 2021, au projet d'aménagement de la boutique « MINISO » – Cellule n°10 située en gare SNCF de Nantes ;
- VU** l'avis favorable émis par l'inspection générale de sécurité incendie (IGSI) lors de la visite avant ouverture de la boutique MINISO – Coque n°10, le 22 septembre 2021 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'ouverture de la boutique MINISO – Cellule n°10 située en gare SNCF, 27 boulevard Stalingrad à Nantes est autorisée.

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au maire de Nantes, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la SNCF.

Nantes, le **24 SEP. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service des polices
administratives de sécurité

Hélène FRETIGNE



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission consultative
d'élus compétente pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-37 et R. 2334-32 à 35 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 portant composition de la commission d'élus compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 ;
- VU** la désignation par le président du Sénat, M. Gérard LARCHER, le 17 février 2021, de Mme Laurence GARNIER et M. Yannick VAUGRENARD en qualité de membres de la commission chargée de statuer sur les catégories de rubriques éligibles pour la répartition des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour la Loire -Atlantique, parue au Journal Officiel du 18 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'en raison de cette désignation, il convient de modifier l'arrêté préfectoral pré-cité ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des représentants des parlementaires, indiquée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 modifié visé ci-dessus, est modifiée comme suit :

« **Article 2** - Sont désignés en qualité de membres de la commission :

Représentants des parlementaires (4 sièges) :

- M. Yves DANIEL, député de la 6^{ème} circonscription de la Loire-Atlantique
- Mme Sandrine JOSSO, députée de la 7^{ème} circonscription de la Loire-atlantique
- Mme Laurence GARNIER, sénatrice de la Loire-Atlantique
- M. Yannick VAUGRENARD, sénateur de la Loire-Atlantique

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2020 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 sont inchangées.

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et sera notifié aux membres de la commission.

Nantes, le 24 SEP. 2021

Le PREFET,

Didier MARTIN

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

En cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.